



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur l'élaboration du SCoT d'Autan et de Cocagne (81)**

N°Saisine : 2025-014447

N°MRAe : 2025AO42

Avis émis le 15 mai 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 février 2025, l'autorité environnementale est saisie par le président du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne, pour avis sur le projet de SCoT d'Autan et de Cocagne (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 15 mai 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Florent Tarrisse, Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Christophe Conan, Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles et Philippe Chamaret

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 26 février et a répondu le 27 mars 2025. Le préfet de département a également été consulté le 26 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVANT-PROPOS

Cet avis s'inscrit dans un contexte d'incertitude juridique et politique quant à la réalisation effective de l'autoroute A69, laquelle constitue l'élément structurant du projet de SCoT présenté. La MRAe analyse le projet de SCoT exclusivement, sans réinterroger le projet de l'autoroute A69. C'est pourquoi le présent avis intègre les deux hypothèses de réalisation ou non de l'autoroute.

## SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne couvre 49 communes (937 km<sup>2</sup>) du sud du département du Tarn, regroupées au sein de trois intercommunalités (communauté de communes du Sor et de l'Agout, communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, et communauté de communes Thoré Montagne Noire). Le projet d'élaboration fait suite à la caducité du précédent SCoT qui portait sur un périmètre plus restreint.

Le projet de SCoT s'appuie sur le projet d'autoroute A69 pour justifier un développement économique et une politique volontariste d'accueil de nouveaux habitants. L'évaluation environnementale du SCoT n'explore pas l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs raisonnés de développement et d'aménagement souhaités, en démontrant l'évitement des choix les plus défavorables.

Sur les projets de développement que le SCoT localise, la prise en compte des enjeux environnementaux est à approfondir. En particulier, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas satisfaisante et l'absence d'incidence significative dommageable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire n'est pas démontrée. Les incidences du projet de développement sur l'environnement restent à analyser sur de nombreuses thématiques, pour garantir une prise en compte satisfaisante des forts enjeux présents et répondre aux défis auxquels est confronté le territoire : sobriété, préservation des ressources locales et adaptation au changement climatique. Sur de nombreux aspects du projet qu'il localise (développement économique, développement des énergies renouvelables, ...), le projet de SCoT doit analyser des enjeux environnementaux les plus sensibles (zones humides, risques, biodiversité...) et la déclinaison de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » pour ce qui relève de son niveau et ne pas reporter la totalité de cette analyse et cette déclinaison aux étapes ultérieures.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2 Présentation du territoire et du projet.....	5
2.1 Contexte territorial.....	5
2.2 Projet de SCoT.....	6
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
4 Analyse de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1 Résumé non technique.....	8
4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu.....	8
4.3 Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement.....	8
4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC.....	9
4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	11
4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement.....	12
5 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
5.1 La recherche de sobriété.....	12
5.1.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.....	12
5.1.2 Contribution du territoire à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et armature territoriale.....	14
5.2 La préservation des ressources locales.....	15
5.2.1 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	15
5.2.2 Préservation des paysages bâtis et naturels.....	16
5.2.3 Développement des énergies renouvelables.....	17
5.3 L'adaptation au changement climatique.....	18
5.3.1 Préservation de la ressource en eau.....	18
5.3.2 Préservation des massifs forestiers.....	19
5.3.3 Prise en compte des risques naturels.....	19
5.3.3.1 Le risque inondation.....	19
5.3.3.2 Le risque feux de forêt.....	20
5.3.4 Le risque de glissement de terrain.....	20
5.4 Prise en compte de la santé humaine.....	20

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet du SCoT d'Autan et de Cocagne fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

### 2.1 Contexte territorial

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est situé dans le sud du département du Tarn et couvre 49 communes (937 km<sup>2</sup>), regroupées au sein de trois intercommunalités (communauté de communes du Sor et de l'Agout, communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et communauté de communes Thoré Montagne Noire). La population, 106 000 habitants environ en 2020 selon le dossier, est répartie de manière hétérogène, avec près de la moitié dans les deux centres urbains principaux de Castres (42 000 habitants) et Mazamet-Aussillon (15 000 habitants). La périurbanisation est importante autour de ces pôles, le reste du territoire étant fortement rural (cf.figure 1).

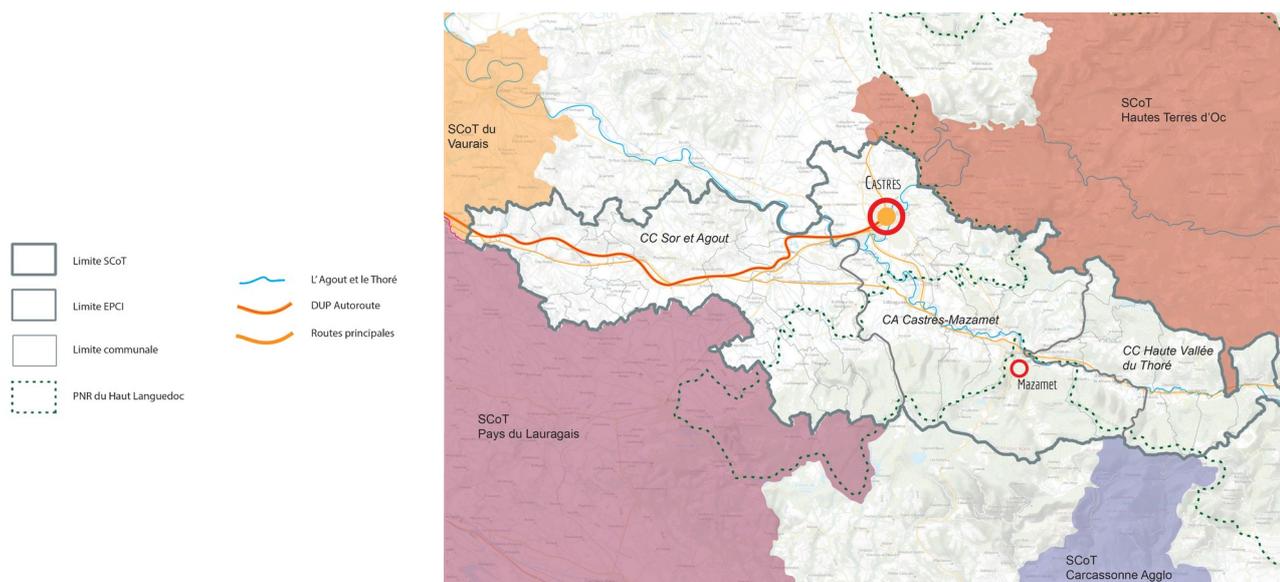


Figure n°1 : carte du territoire situant intercommunalités, villes principales, territoires voisins, périmètres du parc naturel régional (PNR) et du projet autoroutier – projet d'aménagement stratégique

Le diagnostic souligne la stabilité de la démographie, les disparités entre des pôles dynamiques aux abords de Castres et les secteurs dans lesquels la population baisse. Le secteur industriel occupe une place importante, avec de gros employeurs (laboratoires pharmaceutiques Pierre Fabre sur l'axe Castres-Toulouse, CEPHEID Europe à Maurens-Scopont), et des filières ancrées localement (numérique, bio-santé, agroalimentaire, textile, granit, bois, ...). Le renforcement de l'attractivité économique est présenté comme un souci constant de l'action publique, visant à offrir du foncier et faciliter l'installation.

Les espaces semi-naturels (92 % selon le diagnostic) dominent largement l'occupation du sol. La richesse des milieux naturels et du cadre de vie est notamment attestée par la présence de nombreux périmètres institutionnels<sup>3</sup>, présentant, avec les milieux de nature plus ordinaires, des enjeux de maintien de la diversité et de connectivité écologique ainsi que du cadre de vie. Près de la moitié du territoire est incluse dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc.

## 2.2 Projet de SCoT

L'élaboration d'un nouveau SCoT fait suite à la caducité du précédent, approuvé en 2011, déclaré caduc en 2021 pour défaut de bilan à six ans. Son périmètre est élargi depuis à 16 nouvelles communes (cf.figure 2).

Le dossier explique que « *les collectivités attendent beaucoup de la mise en service de l'autoroute Castres-Toulouse sur l'évolution démographique du territoire dans les années à venir pour inverser la tendance à la stagnation observée depuis 20 ans* » et organiser l'aménagement du territoire en conséquence.

Le projet du syndicat mixte du SCoT, présenté dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) entend relever les défis suivants :

- renforcer et renouveler l'attractivité du territoire et revitaliser ses polarités, en alliant développement, notamment touristique, et préservation, en confortant les activités agricoles et sylvicoles ;
- anticiper les effets de l'autoroute A69, en en faisant « *un outil de l'aménagement durable du territoire et de développement économique* », en « *permettant de maîtriser les effets négatifs et indésirables : pression sur le foncier, étalement urbain, impact sur l'agriculture, les paysages, les milieux naturels...* », et « *en facilitant la modernisation de l'axe reliant l'autoroute à Mazamet et à la vallée du Thoré et, à plus long terme, en reliant le territoire à la Méditerranée* » ;
- et faire face à une nécessaire adaptation au changement climatique.

L'armature territoriale constitue le fil conducteur du projet, défini à horizon 2045, autour de trois ambitions :

- « *renforcer la qualité du cadre de vie paysager et environnemental de tous les habitants* ;
- *renforcer la place du territoire à l'échelle régionale et la qualité de vie de tous les habitants actuels et futurs en impulsant des dynamiques de solidarité et de complémentarité* ;
- *promouvoir un développement économique résilient et respectueux de son environnement* ».

Le scénario démographique du SCoT se fonde sur une nouvelle attractivité du territoire, « *grâce notamment à la mise en service de l'autoroute Castres – Toulouse, à la poursuite de la redynamisation du tissu économique local, à la valorisation de l'image du territoire via la politique de réhabilitation de nombreux quartiers et de requalification urbaine* » : + 0,35 % par an, soit près de 118 000 habitants en 2045 (12 000 de plus que la population de l'année 2020 prise en référence). Dans cette perspective, il prévoit de 13 000 à 15 700 constructions de nouveaux logements pour les besoins actuels et futurs, répartis selon l'armature territoriale.

3 Notamment le site Natura 2000 (directive Habitats) « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », remarquable pour sa diversité d'habitats et d'espèces, incluant la Loutre d'Europe, la Moule perlière d'eau douce et des frayères potentielles pour le Saumon atlantique, la quarantaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des sites remarquables, des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées (Lézard Ocellé, Aigle royal, papillon Maculinea, chiroptères, ainsi que des PNA sans périmètres comme le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs).

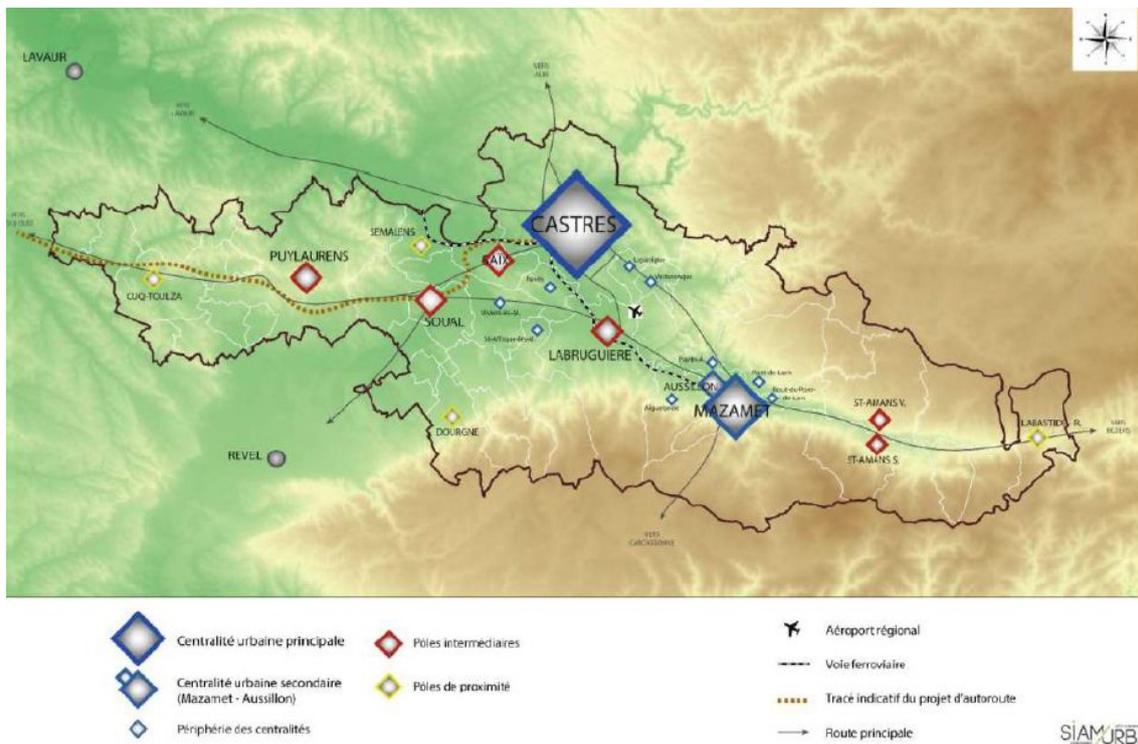


figure n°2 : armature territoriale du SCoT - rapport de présentation

S'agissant du développement économique, le projet de SCoT vise à renforcer l'accueil des activités économiques au sein des pôles urbains. L'accueil des activités économiques dans les enveloppes urbaines des polarités de l'armature territoriale, par densification, requalification et reconquête des friches. De nouvelles zones d'aménagement économique (ZAE) sont aussi prévues sur la « Porte Ouest », le « Cœur du territoire » et sur la « Porte Est » pour mettre « l'ensemble du territoire en capacité d'accueil pour un éventuel desserrement économique de la métropole toulousaine [...] et pour conforter son ouverture vers le bassin méditerranéen ».

S'agissant du commerce, le projet de SCoT entend favoriser les centres-villes et des centres-bourgs, qui doivent pouvoir accueillir tout type de commerce. Les nouvelles installations hors centres sont réservées aux concepts commerciaux incompatibles avec le fonctionnement des centralités (taille, livraison, ...) et doivent être développées dans l'un des neuf secteurs d'implantation périphérique (SIP), identifiés sur l'ensemble du territoire. Le PAS fixe un objectif de réduction de 63 % de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente, s'inscrivant dans les objectifs de territorialisation fixés par le projet de modification du SRADDET<sup>4</sup>, avec un maximum de 200 ha. Pour 2031-2045, il entend « s'engager vers le zéro artificialisation nette », avec une limitation de l'artificialisation de 50 % par rapport à celle de la décennie passée et des actions de renaturation.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au regard des caractéristiques du territoire et des enjeux, la MRAe interroge le projet de SCoT au regard des thématiques environnementales suivantes :

- la sobriété face à l'urgence de réussir la transition énergétique et climatique, le maintien des centralités et de l'occupation des centres bourgs, et la reconquête des friches industrielles et commerciales ;
- la pression sur les ressources locales, les milieux naturels et paysagers ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte de la santé humaine.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé en 2022, est actuellement en cours de modification pour intégrer la territorialisation de l'objectif « zéro artificialisation nette ». La mise à disposition du public est prévue jusqu'au 19 mai et son adoption « courant 2025 » : <https://www.laregion.fr/La-modification-no1-du-SRADDET>.

## 4 Analyse de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet de SCoT vise à interroger son contenu au regard des incidences environnementales potentielles liées à sa mise en œuvre. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, préparant dans le même temps la construction d'indicateurs de suivi, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de SCoT ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles. Le contenu du rapport de présentation ne répond pas à ces exigences<sup>5</sup>.

### 4.1 Résumé non technique

Le résumé non technique récapitule quelques aspects, plutôt théoriques, du rapport environnemental notamment en affichant les effets positifs et négatifs générés par la mise en œuvre du : effets positifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ce document, en l'état, ne permet pas une appropriation optimale par le public de la manière dont les enjeux environnementaux sont pris en compte au cours de l'élaboration du SCoT, ni dans le projet final. Il doit aussi être complété à la suite des approfondissements à apporter au dossier.

**La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour garantir une appropriation optimale par le public, de la démarche d'évaluation environnementale stratégique du SCoT ainsi que du projet de SCoT retenu. Elle recommande aussi de le compléter après approfondissements de l'évaluation environnementale du projet de SCoT suite au présent avis.**

### 4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu

Les deux scénarios étudiés dans le projet de SCoT sont tous deux axés sur l'arrivée de l'autoroute (p.12 du rapport environnemental). Ces scénarios ne sont notamment pas comparés à un scénario sans autoroute.

Le scénario retenu n'est pas analysé à l'aune de ses impacts sur l'état initial de l'environnement en l'absence de SCoT. Or, c'est la comparaison entre les effets d'un scénario de référence (au fil de l'eau) et ceux induits par le projet de SCoT, vis-à-vis des enjeux environnementaux pertinents (eau, biodiversité, paysages, consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, ...) qui permet d'identifier les incidences positives ou négatives qu'il est raisonnable d'imputer au projet de SCoT.

**La MRAe recommande de justifier le scénario retenu par une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, comprenant *a minima* un scénario « au fil de l'eau » et un scénario sans la réalisation de l'autoroute A69. L'analyse comparative doit notamment être menée au regard de critères environnementaux afin de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.**

### 4.3 Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement

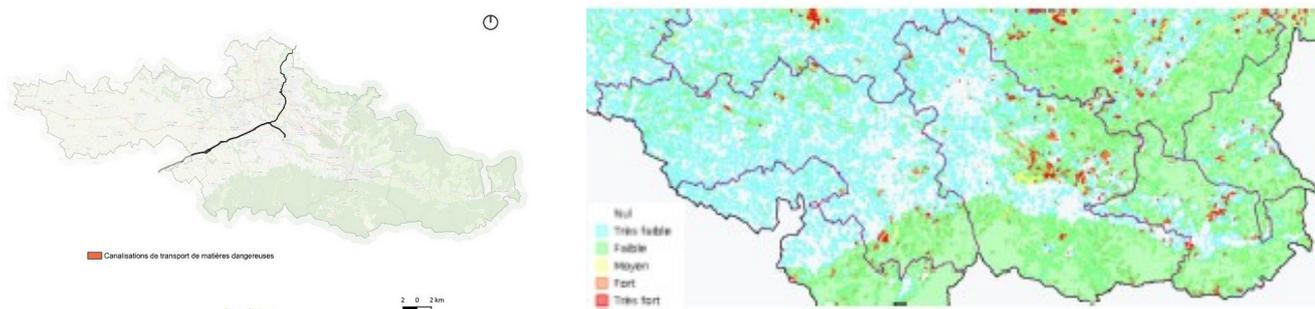
Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont globalement d'une bonne qualité (enjeux du territoire bien identifiés et problématisés, par exemple sur les dynamiques économiques, le paysage, etc), mais ne répondent pas aux exigences de l'évaluation environnementale stratégique permettant de questionner et d'interagir avec le projet afin de le guider et de le définir dans le sens d'une moindre pression sur l'environnement.

Par exemple, le SCoT entend parvenir à terme à une absence nette d'artificialisation du fait d'une importante renaturation d'espaces, sans que cette stratégie soit quantifiée (surface) et localisée (les lieux/ sites) afin de démontrer qu'une telle perspective est possible. Seule la vacance dans l'habitat est analysée. Une

<sup>5</sup> Cf article L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et annexe 1 de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, auquel renvoie l'article L.104-1.

connaissance fine des phénomènes de la vacance du secteur tertiaire et des locaux d'activité économique est pourtant indispensable pour analyser les conditions de transformation de ces surfaces inoccupées. S'agissant du commerce, le volet commercial du SCoT (2.1 et 2.2) localise de nombreux locaux vacants dans les zones commerciales existantes, mais pas dans les centralités urbaines, alors que leur préservation constitue « la priorité des stratégies d'aménagement commercial du SCoT » et que la vacance est importante (abandon des commerces des centres bourgs). S'agissant de l'ensemble des activités économiques, il est attendu une analyse rigoureuse permettant d'évaluer les capacités de locaux vacants, en mutation ou restructuration.

De nombreux enjeux environnementaux restent imprécis dans leur caractérisation et leur hiérarchisation (illustrations ci-dessous), voire sont simplement évoqués, comme la pollution ancienne aux métaux lourds sur certaines friches industrielles. L'état initial nécessite des compléments, sur la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité, des différents risques identifiés, ..., pour que l'évaluation des incidences du projet de SCoT et le suivi ultérieur soient suffisamment précis. Aucune carte des enjeux ne reporte les secteurs de développement ; ce qui en limite l'utilité pratique.



Figures n°3 et 4 : à gauche : carte illustrant le risque de transport de matières dangereuses – à droite : carte de l'aléa feu de forêts -

Document État initial de l'environnement

L'absence d'identification et de localisation des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma » constitue une lacune majeure de l'évaluation environnementale stratégique, préjudiciable à la bonne caractérisation de l'état initial de l'environnement, à l'évaluation pertinente des incidences environnementales potentielles du projet et au suivi des effets sur l'environnement. Ces zones, à définir, doivent comprendre *a minima* les secteurs de développement précisément identifiés par le DOO (secteurs d'implantation préférentielle des commerces, extensions et créations de zones d'activités) et les secteurs préférentiels de développement en fonction de la précision de la localisation. Sur l'ensemble de ces secteurs, il est attendu une présentation de l'état initial et de son évolution, du point de vue des enjeux environnementaux pertinents.

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement afin de démontrer la mise en œuvre opérationnelle d'un scénario de moindre impact. Elle recommande de définir et présenter précisément l'état initial de l'environnement des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du SCoT.**

## 4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC

Le projet de développement, démographique, économique et touristique du territoire, requiert une analyse approfondie de ses effets sur la biodiversité, les paysages, la ressource en eau, les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre. Les projets de zones d'activités et commerces, les unités touristiques nouvelles (UTN) doivent être examinés au regard des enjeux de ressource en eau, de limitation des déplacements ou encore de risques. Le développement du bois énergie et des énergies renouvelables que le SCoT entend développer doit être analysé à l'aune des enjeux présents pour pouvoir l'évaluer et décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Faute de localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT, le rapport environnemental (p.26 et suivants) présente une analyse des incidences qui se limite à analyser l'effet d'objectifs théoriques contenus dans le DOO et sous-évalue les risques d'incidences réels. Il affecte des nota-

tions, positives ou négatives, à la prise en compte des enjeux environnementaux en concluant sur une incidence globalement positive, par exemple sur les milieux naturels et le climat, comme illustré ci-dessous (cf. figure n°5), alors même que, par définition, le développement urbain par l'occupation des sols (parcelles agricoles et naturelles) comporte des effets négatifs sur ces thématiques, que le document cherche à minimiser .



Figure n°5 : extrait analyse des incidences du DOO sur l'environnement – rapport d'évaluation environnementale

Lorsque des risques d'incidences ont été identifiés, l'évaluation environnementale sous-estime l'incidence finale après application des mesures ERC. D'ailleurs, le texte qui accompagne le tableau évoque plutôt des conséquences dommageables limitées par les dispositions du DOO, et non des incidences positives comme indiqué dans le tableau<sup>6</sup> (cf. figure 6).

THEMATIQUES	INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES	EVITER	DEMARCHE ERC REDUIRE	COMPENSER	INCIDENCE FINALE
Milieux naturels et biodiversité	L'accueil de population et des activités pourrait conduire à une dégradation du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des milieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue</li> <li>- La préservation des éléments bocagers du territoire</li> <li>- La mise en place d'une zone tampon confortant la protection des cours d'eau et de leur ripisylve</li> <li>- La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</li> <li>- L'armature territoriale et la densification prioritaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la biodiversité et la nature en ville notamment via la préservation d'espace de nature, le renforcement de la place du végétal et de l'eau</li> <li>- Définir des opérations d'aménagement intégrant les enjeux de continuités écologiques et visant à réduire l'imperméabilisation</li> <li>- Mise en œuvre d'une politique d'éclairage en réponse à l'enjeu de la Trame noire</li> </ul>	- La définition de zones de renaturation	POSITIVE

Figure n°6 : extrait du tableau de synthèse des incidences et démarche ERC - rapport d'évaluation environnementale

De manière plus spécifique, l'incidence des projets de développement du SCoT sur les sites Natura 2000 n'est pas évaluée, au contraire de ce qu'indique le paragraphe dédié<sup>7</sup>. Le projet comporte, du fait de la présence de aménagements planifiés dans ou à proximité de tels sites, un risque d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié le classement des sites (cf ci-dessous § 5.2.1) et ne peut donc en l'état être approuvé.

6 « L'urbanisation et le développement prévus demeurent par nature impactants pour l'environnement. [...] Ainsi un ensemble de dispositions est inscrit dans le document d'orientations et d'objectifs afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences prévisibles négatives. Ces choix permettent ainsi de considérablement limiter les conséquences dommageables attendues sur le territoire du SCoT ».

7 Rapport environnemental p.65 et suivants. Cf également la fiche pédagogique n°11 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 du guide de l'évaluation environnementale, précité.

La MRAe considère que malgré des secteurs présentant des sensibilités environnementales significatives (impacts modérés à forts), aucune séquence d'évitement géographique n'a été retenue. La MRAe recommande de démontrer que des secteurs présentant des enjeux environnementaux plus faibles ne sont pas disponibles.

La reconquête des friches industrielles et commerciales annoncée ne trouve pas de transposition dans les documents arrêtés dans lesquels la consommation d'espaces naturels et agricoles reste importante.

Ce qui est présenté comme de la compensation n'en est pas, cette mise en œuvre étant difficile dans un document d'urbanisme « *du fait de la difficile applicabilité des principes juridiques qui régissent la compensation environnementale* »<sup>8</sup>. Les zones de renaturation n'ont pas été identifiées dans le SCoT et l'objectif de la compensation n'est pas précisé (désimperméabilisation, restauration de fonctionnalités écologiques, retour de la biodiversité...). Il importe d'identifier suffisamment de secteurs artificialisés ou dégradés qu'il sera possible de désimperméabiliser et/ou de renaturer, en fonction des objectifs poursuivis. Faute de tout élément de connaissance, il n'est pas possible de démontrer l'équivalence écologique pour compenser des atteintes à la hauteur de la qualité des milieux impactés, ni l'absence de perte nette, voire un gain, de biodiversité, comme exigé dans une démarche de compensation. Une fois identifiées, les zones de renaturation doivent également faire l'objet d'un bilan des surfaces concernées, à confronter aux zones impactées par le projet de SCoT.

La MRAe rappelle qu'au niveau de la planification, éviter de porter atteinte aux enjeux environnementaux reste l'étape à privilégier et à organiser.

**La MRAe recommande de bâtir une véritable stratégie de préservation de la trame verte et bleue du territoire afin de construire une stratégie d'évitement des zones sensibles sur le plan environnemental, de mettre en place des dispositifs réglementaires de réduction des impacts sur les zones impactées par le SCoT et enfin de proposer des mesures et lieux de compensation pour les impacts résiduels générés par le projet.**

## 4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de SCoT ne démontre pas suffisamment la manière dont il s'articule avec les objectifs fixés par d'autres politiques publiques du territoire :

- les trajectoires régionales et nationales de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation, ce qui suppose de présenter en totalité la consommation prévue imputable à la décennie 2021-2031 et le projet de consommation totale d'espace à horizon 2045. Par ailleurs, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie définit le portail national de l'artificialisation comme outil de mesure et de suivi de la consommation d'espace. En choisissant un mode de suivi différent, le SCoT doit indiquer de quelle manière il s'articule avec le SRADDET sur ce point ;
- les objectifs fixés par le SRADDET dans les domaines air-énergie-climat, notamment devenir une « *région à énergie positive* », soit une baisse des consommations telle qu'elles soient couvertes par la production locale d'énergie, et atteindre la « *neutralité carbone* », soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à un niveau tel qu'elles soient compensées par le stockage. Le rapport de présentation n'évoque pas l'objectif de baisse des GES. Il entend baisser ses consommations énergétiques, sans en évaluer le niveau attendu, à travers les nouvelles formes urbaines et la rénovation du bâti existant. L'augmentation des déplacements générés par le projet n'est pas évoquée, alors que le secteur des transports représente le tiers des consommations d'énergie et le principal mode d'émission de GES (53,7 % en 2022), en raison de l'utilisation majoritaire de produits pétroliers dans les déplacements<sup>9</sup>. L'absence de toute estimation des incidences du projet sur ces deux thèmes nuit à la démonstration attendue ;

8 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD, mis à jour en novembre 2019 (éditions Théma), fiche 9 sur « *Les mesures d'évitement, réduction et compensation* ».

9 Les données du territoire peuvent être consultées sur le site <https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=indicateur&view=map2>: en 2022, le secteur des transports émet 53,7 % des GES et

- l'objectif 2.7 fixé par le SRADDET de « *préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité* », ce qui suppose une préservation forte des secteurs sensibles et une bonne connaissance des milieux et espèces impactés, au moyen d'inventaires naturalistes qui ne sont pas présentés dans le projet de SCoT ni demandés aux futurs documents ;
- le schéma régional de gestion sylvicole de la région Occitanie, approuvé par le ministre de l'agriculture le 14 juin 2024 et ses principes de gestion durable de la forêt ;
- les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE du territoire, notamment dans la déclinaison des dispositions relatives à la préservation et restauration des zones humides.

**La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions des plans et programmes de niveau supérieur du territoire (SRADDET, SRGS, SDAGE et SAGE), notamment sur la sobriété foncière, sur les enjeux énergétiques, l'impact carbone, sur la préservation des continuités écologiques de la biodiversité.**

## 4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

Le précédent SCoT est devenu caduc du fait de l'absence de bilan. Le rapport de présentation explique avoir sélectionné les indicateurs au regard de « *leur capacité à être renseignés, à permettre un suivi et une évaluation et à être facilement appréhendables* », ce qui relève d'une bonne méthodologie. Au titre de l'évaluation environnementale, ils doivent aussi permettre « *d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme) : ce qui suppose des indicateurs mesurables, en lien avec les risques d'incidences identifiés dans l'évaluation environnementale, accompagnés de valeurs de référence (« *état zéro* »), complétés par des valeurs cibles à différentes échéances susceptibles de déclencher des mesures correctrices.

Environ 80 indicateurs sont proposés pour suivre « *les ambitions et orientations du SCoT inscrites au sein du PAS et du DOO* ». Faute de tout chiffrage de l'état de référence (« *état zéro* ») et de toute mention d'objectifs, il est difficile de comprendre ce qui est attendu d'indicateurs tels que la « *surface totale de zones humides* », l'« *analyse de la conformité sanitaire de l'eau potable* », le « *taux de rendement des réseaux AEP* », les « *volumes d'eau consommés* ». Pour mesurer l'atteinte de l'objectif « *promouvoir un développement économique résilient et respectueux de son environnement* », aucun indicateur ne concerne l'environnement, par exemple en lien avec les nouveaux déplacements générant des GES, et les effets sur la biodiversité et les paysages : le prisme de suivi s'attache aux effets économiques, comme celui du « *nombre d'usagers de l'aéroport* » en lien avec l'objectif de son maintien. D'une manière générale, les indicateurs sont à compléter suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale et à l'identification d'enjeux à surveiller.

**La MRAe recommande à la collectivité de revoir l'outil de suivi pour renforcer le suivi des effets sur l'environnement. Elle recommande de préciser le contenu des indicateurs et de les doter, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale et d'une valeur cible. Elle recommande d'assurer le suivi de quelques thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre ou encore, en fonction des compléments attendus de l'état initial, sur les milieux naturels sensibles identifiés à proximité des zones de projets, pour objectiver la mesure de l'efficacité des actions et d'en tirer des conséquences.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 La recherche de sobriété

#### 5.1.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constitue les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux. La diminution des espaces naturels et agricoles issue de l'urbanisation dégrade la biodiversité et les paysages, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et

contribue à l'imperméabilisation des sols. La pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

### Analyse de la consommation d'espace passée

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 ans précédant la Loi « *Climat et résilience* », du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, est estimée à 541 ha (54 ha/an) à partir du portail national de l'artificialisation. Le diagnostic a affiné les données : 76 % de cette consommation concerne l'habitat (410 ha), 17 % les activités (90 ha), 1 % les secteurs mixtes (9 ha), 4 % les infrastructures (20 ha) et 2 % inconnu (12 ha). L'examen qualitatif relève que la consommation d'espace concerne la quasi-totalité des communes du SCoT, indépendamment de l'apport démographique, et est majoritairement réalisée hors enveloppe urbaine et polarités (à 62 %).

La consommation d'espace du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 extrapolée à partir du portail national et des données communales est estimée à 108 ha (36 ha /an).

L'analyse montre aussi que sur cette période le développement urbain concerne en grande partie l'habitat, hors enveloppe urbaine (62 %) et sur des secteurs hors polarités.

### Projet de consommation d'espace

Le « *besoin* » de consommation d'espace repose principalement sur une justification établie au regard des effets supposés de la réalisation de l'autoroute. Le « *besoin* » foncier consécutif au scénario d'accueil démographique<sup>10</sup> et de développement économique doit être complété par l'analyse des autres caractéristiques du territoire.

Le DOO (prescription 7) se donne pour objectif de réduire la consommation d'espaces d'au moins 63 % entre 2021 et 2031, en prévoyant 200 ha maximum pour l'ensemble des destinations, et 100 ha pour la décennie suivante (2031 à 2041). La MRAe relève le caractère vertueux de l'anticipation des objectifs de territorialisation du SRADDET en cours d'élaboration.

Mais la consommation d'espace planifiée n'est en réalité pas connue :

- elle est sous-évaluée : le SCoT présente des objectifs « *toutes destinations confondues* », qui ne concernent en réalité que l'habitat et les activités<sup>11</sup>. Les infrastructures, telles que les voies et équipements publics, et les autres destinations, telles que les secteurs de tourisme et de loisirs en zone naturelle ou agricole, ont pourtant été comptés dans la consommation passée et doivent être intégrés dans l'enveloppe future ;
- il manque une évaluation de la consommation planifiée à horizon temporel du SCoT (2045). Le PAS annonce une réduction de 50 % entre 2031 et 2045 par rapport à 2021-2031 ; le DOO se limite à 2041.

La prévision de consommation d'espace doit aussi être mieux encadrée et clarifiée pour être mieux garantie :

- la consommation future n'est pas comptée de la même manière que par le passé<sup>12</sup>, ce qui interroge la fiabilité du suivi ;
- au 31 décembre 2023, date la plus proche connue au moment de l'arrêt du projet, 108 ha sont déjà consommés sur les 200 ha planifiés sur 2021-2030. Sur les 92 ha restants, 45 ha sont identifiés pour des extensions et créations en cours dans des zones d'activités économiques<sup>13</sup>. Restent 47 ha pour l'ensemble des autres destinations pour les cinq ans à venir, sans clé de répartition entre les territoires, ce qui risque de contribuer à des difficultés d'application.

10 Le SCoT prévoit une augmentation de la population qui s'accroît après la mise en service de l'autoroute : 0,10 % par an entre 2021 et 2027 et entre 0,25 % et 0,40 % par an après, générant un besoin accru de logements et donc de foncier.

11 Le tableau récapitulatif associé à la prescription 7, p.17 du DOO, montre que le total des superficies prévues pour l'habitat et les activités correspond au total de consommation d'espace prévue.

12 La consommation d'espace passée issue du portail national de l'artificialisation, basée sur les fichiers fonciers, compte la surface des terrains, alors que pour planifier la consommation future, le DOO invite à déterminer des bandes tampon de 25 m autour des bâtiments.

13 Rapport de présentation, t.3.4 Analyse de la consommation foncière et justification des nouveaux objectifs, p.11.

La MRAe recommande de réviser le projet de consommation d'espace sur la base d'une réévaluation des besoins, résidentiels, économiques et autres sur la base de l'ensemble des caractéristiques du territoire, notamment, en intégrant les scénarios avec et sans autoroute A69.

Elle recommande de présenter la totalité de la consommation planifiée, incluant l'ensemble des destinations, à horizon du SCoT, et de fixer une clé de répartition entre les différents territoires.

Elle recommande de faire des indicateurs un outil opérationnel de suivi de la consommation d'espace du territoire, afin de la piloter notamment pour requestionner le projet en cas de dépassement.

### 5.1.2 Contribution du territoire à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et armature territoriale

Le scénario d'organisation du territoire retenu est celui d'une « *multipolarisation complémentaire autour du cœur urbain du territoire* », avec un cœur de territoire structuré autour de plusieurs ensembles de pôles (Castres-Mazamet-Labruguière, Soual-Saïx-Semalens, et Dourgne en lien avec le bassin de vie voisin), une porte ouest en connexion avec l'A69, avec le renforcement de Puylaurens et Cuq Toulza, et une porte est à dynamiser avec un bassin de vie structuré autour du pôle mazamétain (cf. figure 7).

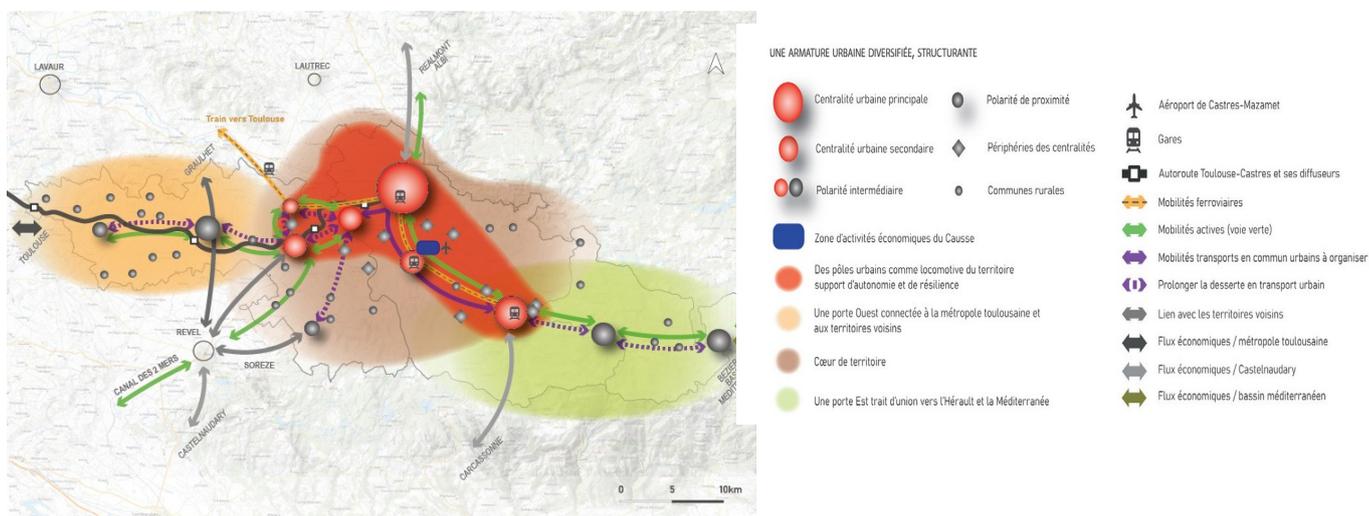


Figure n°7 : armature territoriale – DOO

La politique de mobilité du DOO (objectif 2-3) vise à « *poursuivre le désenclavement* » en « *favorisant les reports modaux vers des alternatives à la voiture individuelle* », « *améliorer les dessertes et l'accessibilité routière* » et « *pérenniser l'activité de l'aéroport de Castres-Mazamet* ».

Le SCoT entend réduire les déplacements au niveau des nouvelles opérations d'aménagement (objectif 1-5-2, prescription 15), en les conditionnant à des « *connexions aux réseaux de mobilité et aux cheminements doux existants ou à créer* », et à « *densifier les projets autour des pôles intermodaux : connexions aux réseaux de mobilité et cheminements doux, priorisation du développement autour des pôles intermodaux (parkings relais, aires de covoiturage, gares et haltes ferroviaires...)* ». Le DOO prévoit des zones d'activités économiques exemplaires en matière de développement durable : elles doivent « *prendre en compte* » les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, la connexion au réseau de transport en commun et les cheminements pour les mobilités actives dans et vers ces zones.

Ces objectifs, peu précis sur le niveau de densité attendu et la prise en compte des modes alternatifs, ne concernent que les nouvelles zones de développement, à l'échelle des opérations elles-mêmes. Les modes actifs et les transports collectifs ne sont pas priorités dans les choix mêmes de localisation des nouveaux aménagements, favorisés par un accès routier accru par la perspective autoroutière. Aucune ambition ne figure dans le dossier afin de consolider l'utilisation du train pour le transport de marchandises vers Toulouse, ainsi que pour les transports du quotidien. L'amélioration du réseau et de la fréquence des trains peut constituer une

alternative crédible, additionnée au développement d'un réseau du bus qui infuse les différentes localités secondaires du territoire.

Sur un territoire où le recours à l'usage individuel de la voiture est très majoritaire, la MRAe ne partage pas le niveau d'incidences positives que l'évaluation environnementale attribue à la politique de mobilité du SCoT (p.39), au regard des différents avis précédemment émis<sup>14</sup>. L'armature territoriale favorise au contraire l'augmentation des déplacements motorisés en développant et renforçant des secteurs majoritairement desservis par la route. Seule une évaluation des conséquences du projet de SCoT sur les consommations énergétiques et les émissions de GES permet de connaître la trajectoire prévisible du territoire, de l'analyser et décliner la démarche ERC.

**La MRAe recommande d'évaluer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de SCoT, et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en conséquence.**

## 5.2 La préservation des ressources locales

### 5.2.1 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La préservation des milieux naturels s'appuie sur la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, que le DOO demande de retranscrire et préciser localement. Mais le mode de détermination de la TVB et de hiérarchisation entre les milieux, non précisé sur le plan méthodologique, pose question. Les lacunes de l'état initial sur les secteurs de développement ne permettent pas de comprendre de quelle manière les projets de développement du SCoT ont pris en compte la TVB.

Par exemple, le causse de Caucalières-Labruguière, au sud-est de Castres, plateau sédimentaire calcaire avec de forts enjeux naturalistes et paysagers, est classé Natura 2000 et intégré à une ZNIEFF de type I. La fiche Natura 2000 le qualifie de « *site exceptionnel pour le Tarn* », avec une partie ouest du site subissant une nette pression d'urbanisation liée au développement de la zone d'activités du causse en bordure de l'aéroport.

La TVB fournie, et au-delà le dossier, ne permettent pas de comprendre de quelle manière le développement de ce secteur, identifié par ailleurs comme un secteur de développement de premier niveau dans l'armature territoriale (50 ha d'extension prévue sur la ZAC du Causse, identifiée en bleu dans la carte de l'armature territoriale en figure 7 ci-dessus), prend en compte les enjeux spécifiques, paysagers et naturalistes notamment, de ce site. S'agissant de projets plus précisément localisés, le DOO identifie notamment des secteurs d'implantation périphérique (SIP), proches de ce site Natura 2000, sans aucune analyse des enjeux.

Une TVB précisément définie est attendue pour résoudre ces points de conflits, préserver strictement les sites à enjeux tels que ce causse, et guider le développement vers des secteurs de moindre impact.

Le rapport environnemental précise que les sites Natura 2000 sont classés en réservoir de biodiversité, ce qui leur confère un statut de protection forte. Mais la carte de la TVB est lacunaire sur l'exemple du causse ci-dessus évoqué, sans analyser de quelle manière le développement prévu est susceptible d'impacter les enjeux du site. Le DOO comporte des exceptions permettant d'y développer l'urbanisation, notamment si l'aménagement « *contribue à des projets d'intérêt général* » : le DOO pose un principe d'évitement des réservoirs de biodiversité, mais y autorise des exceptions, en posant des conditions difficilement réalisables par un PLU, qui demandent de démontrer « *que le projet d'urbanisation / aménagement ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir à travers une analyse démontrant soit l'absence d'incidence, soit l'existence d'incidences limitées compensées* ».

Le DOO comporte des dispositions favorables à la trame bleue qu'il entend préserver dans son intégralité et instaure des mécanismes intéressants à ce titre : protection des ripisylves et instauration d'une marge de recul

14 Avis de l'Autorité environnementale de 2016 puis 2022 : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221006\\_castres\\_toulouse\\_31\\_81\\_delibere\\_cle52cee7.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221006_castres_toulouse_31_81_delibere_cle52cee7.pdf)  
Avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN): [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-03-13a-00420\\_liaison\\_autoroutiere\\_verfeil\\_-\\_castres\\_a69\\_\\_castres\\_81.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-03-13a-00420_liaison_autoroutiere_verfeil_-_castres_a69__castres_81.pdf)

de part et d'autre des cours d'eau, prohibition des installations et extensions d'activités potentiellement polluantes sur l'ensemble des milieux humides et nappes vulnérables aux pollutions de surface, ... Les zones humides identifiées sont classées comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et le DOO invite à définir les modalités de protection et maintien des fonctionnalités de ces milieux.

Cependant, le SCoT se limite aux zones humides déjà identifiées, alors que le niveau de détail des inventaires diffère selon le secteur, comme expliqué dans l'état initial de l'environnement. Ainsi, d'importantes zones humides sont présentes dans le secteur de Soual, en lien avec la réserve régionale, sans être identifiées dans la TVB. Des connaissances locales complémentaires sont donc à acquérir et des points de vigilance particuliers pour les secteurs que le SCoT entend développer potentiellement sur des zones humides (projet d'extension de la zone d'activités à Soual).

Par ailleurs, les SAGE du territoire prévoient des mesures de compensation renforcées pour les projets qui portent atteinte à une zone humide, après application stricte de la démarche ERC, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées. Ainsi, le SAGE Agout prévoit un ratio de 1,5 fois à 5 fois la surface impactée. Ces dispositions ne sont pas reprises dans le DOO.

En l'état du dossier, le risque d'atteinte à des éléments majeurs de la TVB et des milieux naturels, y compris aux sites Natura 2000, n'est pas exclu.

**La MRAe recommande de préciser et compléter la définition, notamment cartographique, de la TVB sur la base d'un état initial à compléter et de hiérarchiser les milieux à préserver en garantissant une protection stricte de ses éléments essentiels. Elle recommande de démontrer que les zones de développement prévues par le SCoT évitent l'urbanisation des secteurs sensibles, et l'absence d'incidences notables du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.**

**La MRAe recommande d'intégrer dans le DOO des inventaires complémentaires relatifs aux zones humides et de reprendre les dispositions protectrices contenues dans les documents de gestion de l'eau (SAGE, ...).**

## 5.2.2 Préservation des paysages bâtis et naturels

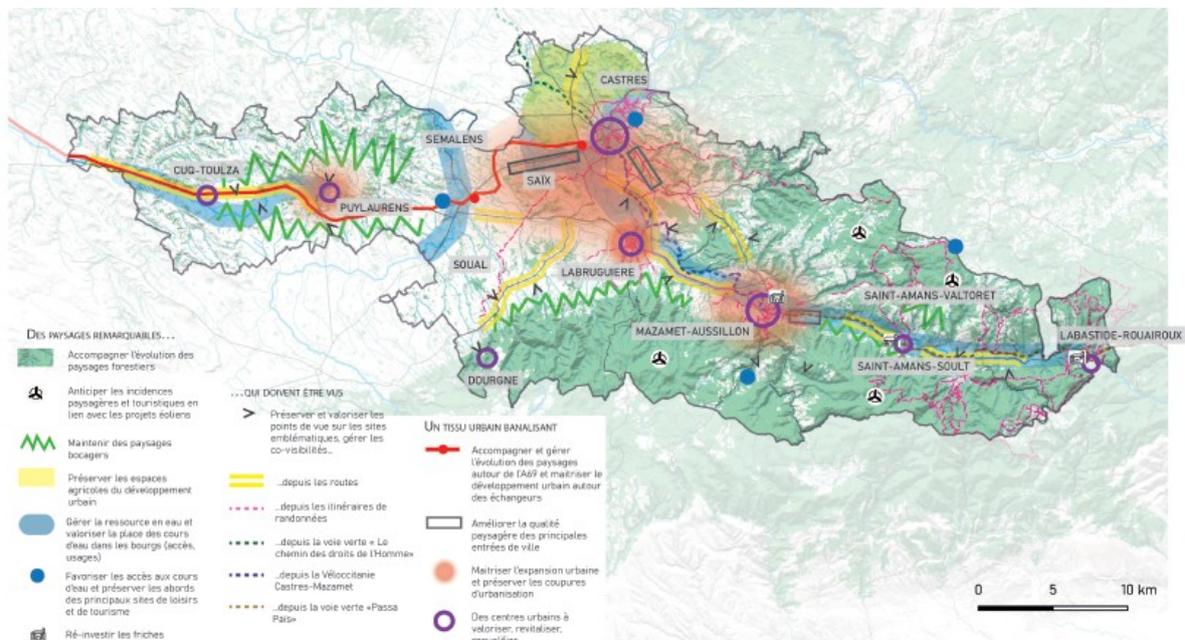


Figure n°8 : carte de l'armature paysagère - DOO

L'approche paysagère de l'état initial de l'environnement est synthétique et globalement pertinente, montrant comment cette richesse, incluant la biodiversité, est porteuse de qualité de cadre de vie et facteur d'attractivité. Il relève aussi un certain nombre de points noirs paysagers liés notamment à l'étalement urbain, entrées de villes,

extensions pavillonnaires et zones d'activités économiques. La filière bois et les éoliennes impactent aussi le paysage.

Le DOO porte des points d'attention sur ces enjeux mais nécessite d'être renforcé concrètement, notamment sur la résorption des points noirs existants qui sont soulignés dans l'état initial. Les projets de développement contenus dans le projet de SCoT ne sont pas analysés du point de vue de l'impact paysager, ni leur localisation guidée par cet enjeu.

Le DOO doit pourrait être renforcé sur les enjeux particuliers du territoire, par exemple la zone tampon UNESCO liée au canal du Midi au sud du territoire, la préservation des abords et vues depuis et sur le village d'Hautpoul, depuis et sur les itinéraires de randonnée et de déplacements actifs, etc.

Le projet de SCoT manque particulièrement d'ambition pour préserver les paysages forestiers. L'armature du DOO (cf. carte figure n°8, espaces en vert foncé) affecte à ces vastes réservoirs et corridors de biodiversité seulement un objectif d'accompagnement de l'évolution des paysages, que le projet de développement (économique, touristique, de développement des énergies renouvelables, etc) est susceptible d'impacter.

**La MRAe recommande que le projet de SCoT préserve et mette en valeur le paysage de manière opérationnelle, en travaillant sur le développement envisagé (avec et sans autoroute) et sur la résorption des points noirs identifiés dans l'état initial. Elle recommande d'affecter un haut niveau d'ambition à la préservation des paysages liés aux espaces boisés du sud et de l'est du territoire, pour les concilier avec les projets de développement.**

### 5.2.3 Développement des énergies renouvelables

Pour positionner le territoire comme « *territoire producteur d'énergie* », le SCoT entend soutenir « *la mobilisation de tous les gisements d'énergie du territoire* », tout en prenant en compte l'environnement, ce qui est positif mais nécessite d'être concrétisé.

Le DOO (objectif 1-5-1, prescription 14) invite les documents d'urbanisme locaux à fixer des objectifs renforcés de production d'énergie renouvelable dans certains secteurs (toitures, stationnement). L'installation de dispositifs de production biogaz dans les exploitations agricoles et les zones d'activités est conditionnée au respect du voisinage, ce qu'impose par ailleurs la réglementation. Il vise le développement du photovoltaïque en ciblant « *en priorité* » les surfaces artificialisées, dégradées ou anthropisées (carrières, anciennes décharges, ...) et les friches, ce qui n'exclut pas leur développement sur des secteurs naturels. Les forts enjeux environnementaux présents sur le territoire (paysages, biodiversité, ...) ne sont pas mentionnés : aucun secteur sensible n'est interdit.

Le développement des infrastructures éoliennes et leur remplacement est promu sous réserve du respect de la charte du PNR du Haut-Languedoc et des enjeux agricoles et environnementaux, ce qui est peu explicite et renvoie à une phase ultérieure toute la démarche ERC. Cette lacune constitue une faille importante de l'évaluation environnementale stratégique. Les éoliennes installées ou en projet dans les secteurs du plateau d'Anglès et des Monts de Lacaune, ainsi que de la Montagne Noire et du plateau de Dourgne, ne sont pas présentées dans l'état initial<sup>15</sup>. Les très forts enjeux naturalistes (zones d'intérêt majeur pour les chiroptères et les rapaces par exemple) et paysagers présents restent à étudier. Les risques d'incidences cumulées, importants au vu de ce qui est déjà installé, doivent impérativement guider la définition de secteurs de moindre incidence, voire de secteurs d'interdiction, au niveau du SCoT.

Il en va de même des autres modes de production d'énergie renouvelable, tels que bois-énergie et hydroélectricité, importants sur le territoire, qui ne font l'objet d'aucune analyse ni déclinaison de la démarche ERC, malgré les très forts enjeux écologiques susceptibles d'être impactés (continuités écologiques, espèces protégées comme l'écrevisse à patte blanche par exemple).

15 Les projets ont donné lieu à des avis de la MRAe, notamment à Dourgne et Massaguel (avis du 02 juillet 2021 : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2021apo54.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2021apo54.pdf)), Boissezon (avis du 26 septembre 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo116.pdf>), Cambounès, secteur hors périmètre du SCoT mais à proximité immédiate. La MRAe s'est prononcée sur l'évaluation des secteurs d'énergie renouvelable dans les documents d'urbanisme.

**La MRAe recommande de concrétiser la volonté du territoire de développer les énergies renouvelables tout en prenant en compte l'environnement, en analysant les différents modes de production d'énergie au regard des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés et en déclinant sur cette base la démarche « éviter, réduire, compenser ». Elle recommande de reprendre intégralement la démarche d'évaluation environnementale de cette thématique.**

## 5.3 L'adaptation au changement climatique.

### 5.3.1 Préservation de la ressource en eau

Dans un contexte de tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et la gestion économe de la ressource en eau sont identifiées comme prioritaires par le SCoT.

Concernant la ressource en eau, 90 % des eaux utilisées sur le territoire proviennent des eaux superficielles : la vulnérabilité de l'approvisionnement y est donc accrue, car plus sensible aux variations saisonnières que les eaux souterraines. Tout le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une tension structurelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Le diagnostic montre qu'au-delà des prélèvements au niveau des cours d'eau, la ressource en eau superficielle est également captée par la démultiplication des retenues collinaires, à des fins d'irrigation essentiellement, qui mobilisent environ 25% du volume total prélevé sur les eaux superficielles.

L'alimentation en eau est connectée, via des transferts entre les bassins versants du territoire Autan et Cocagne et entre les bassins versants du Sor et du Tarn.

Les données quantitatives sont trop anciennes (2013) pour servir de base pertinente : les prélèvements dans les eaux superficielles représentent 9,2 millions de mètres cubes, et bénéficient principalement à l'alimentation en eau potable (52 %) devant l'irrigation (39 %). Les prélèvements industriels représentent 9 %.

Le DOO comporte des dispositifs vertueux, mais incertains, de réduction et de préservation de la ressource en eau, notamment à travers la TVB et en incitant aux économies d'eau. Il conditionne aussi l'ouverture à l'urbanisation aux capacités épuratoires et d'adduction d'eau potable du site (P12), tout en intégrant les pressions touristiques pouvant s'appliquer sur la ressource. Mais le SCoT, renvoyant toute l'analyse et la justification du projet au niveau infra, ne justifie pas à son niveau de l'adéquation de son projet de développement à la ressource.

Dès le stade du SCoT, l'analyse doit permettre de décliner la séquence ERC, en analysant le besoin à une échelle pertinente, souvent difficile à la seule échelle communale.

**La MRAe recommande de justifier l'adéquation du projet de développement du SCoT, incluant l'apport démographique, économique, touristique, les besoins de l'agriculture et de l'industrie, à la ressource en eau dont les capacités doivent être évaluées sur les moyen et long termes dans un contexte de changement climatique. Elle recommande de décliner à son niveau la séquence « éviter, réduire, compenser » sans la reporter en totalité sur les documents d'urbanisme locaux.**

Concernant l'assainissement collectif, le DOO rappelle aux documents d'urbanisme la cohérence attendue entre développement urbain et capacités d'assainissement (DOO, objectif 1-4-3, prescription 13), dans un contexte marqué par le mauvais état de nombreux cours d'eaux et masses souterraines et les capacités épuratoires insuffisantes de certains milieux. Le SCoT ne présente pas d'état des lieux des stations d'épuration, alors même qu'il comporte des indicateurs de suivi de ces stations. En l'absence de toute donnée et analyse, y compris sur les secteurs que le SCoT identifie pour du développement économique et commercial, il n'apporte pas la démonstration, à son niveau, de la capacité du territoire à recevoir des effluents supplémentaires.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des stations d'épuration et de démontrer l'adéquation du projet de développement aux capacités épuratoires, notamment sur les secteurs de développement économique identifiés par le SCoT.**

Concernant les eaux pluviales, le DOO comporte des dispositions de nature à limiter le ruissellement, en demandant aux documents d'urbanisme de préserver le cycle de l'eau. L'infiltration des eaux est recherchée à travers le développement de la nature en ville, empêchant l'imperméabilisation des espaces non construits qui présentent un intérêt pour la gestion des eaux pluviales et la végétalisation du milieu urbain. Lorsque cela s'y prête, des secteurs de renaturation ou de désimperméabilisation sont à définir notamment dans les OAP, ciblant en priorité les sites concernés par des continuités écologiques à conforter ou restaurer (ripisylves des cours d'eau, zones d'épandage de crue, continuités de jardin ou de parcs, ...) et les aménagements propices à la désimperméabilisation (zones de stationnement, jardins et espaces publics, cours d'école, ...). La rétention à la source des eaux pluviales est à prévoir dans le règlement ou les OAP thématiques. Le DOO invite aussi à engager la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

### 5.3.2 Préservation des massifs forestiers

La forêt présente des enjeux environnementaux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France, la préservation de la biodiversité et du cadre de vie. Le diagnostic relève l'enjeu lié aux résineux, plantés massivement dans les années 1950-1990, dont les peuplements vont arriver à maturité. Le diagnostic alerte sur le réchauffement climatique, qui les menace, et sur les coupes rases, très fortement impactantes sur la biodiversité et le paysage.

Le SCoT entend organiser la filière économique sylvicole au bénéfice des fonctions économiques de la forêt dans un souci de gestion durable et pour diversifier les sources d'énergie durable en mobilisant le bois local. Mais le DOO n'est pas à la hauteur des enjeux identifiés. L'objectif 3-4-2 relatif à la filière sylvicole s'attache à ce que les futurs documents d'urbanisme identifient les besoins notamment de création de voie, encadrent les constructions et installations nécessaires en limitant l'impact sur le paysage, sans élément concret de préservation permettant de concilier les besoins des milieux et le développement économique. Les coupes rases peuvent pourtant être réglementées par les documents d'urbanisme et la protection des continuités écologiques renforcée sur ce milieu<sup>16</sup>.

**La MRAe recommande au SCoT de s'approprier l'objectif de gestion durable de la forêt et de développer les outils nécessaires pour le concilier avec l'objectif de préservation de la forêt.**

### 5.3.3 Prise en compte des risques naturels

#### 5.3.3.1 Le risque inondation

L'analyse du risque dans l'état initial se limite à lister les cinq plans de prévention du risque inondation (PPRi) qui couvrent le territoire, complétés par l'atlas informatif des zones inondables, sans croisement avec les secteurs que le SCoT entend développer.

Le DOO invite les futurs documents d'urbanisme à gérer le risque inondation en dépassant le seul cadre des PPRi pour prendre en compte l'ensemble du risque connu afin d'« *intégrer le principe de prévention dans les choix de toute zone de construction (zones U, AU, STECAL ...)* ». D'autres orientations du SCoT déjà évoquées y concourent également : TVB, gestion des eaux pluviales, désimperméabilisation, ... Au-delà des seuls secteurs nouvellement créés, le DOO invite aussi les collectivités à s'approprier l'adaptation au changement climatique en matière de prise en compte du risque, ce qui est positif.

Le DOO doit être plus concret sur le niveau de prise en compte attendu, recommandant par exemple de protéger strictement les champs d'expansion des crues, de veiller à réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés, ou encore de cibler les secteurs nécessitant des mesures d'adaptation renforcées.

<sup>16</sup> Pour une illustration des possibilités de protection renforcée de la forêt dans les documents d'urbanisme: <https://www.canopee.org/le-media/analyses/interdiction-des-coupes-rases-une-avancee-considerable-grace-au-code-de-lurbanisme/#:~:text=151%2D43%204%C2%B0%20du,aide%20d'une%20exploitation%20m%C3%A9canis%C3%A9e.>

**La MRAe recommande de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » sur le risque inondation dans les projets de développement localisés par le DOO et de compléter les recommandations aux collectivités dans un sens précis et opérationnel.**

### 5.3.3.2 Le risque feux de forêt

Le territoire est décrit comme présentant un risque de feux de forêt faible à moyen, qui concerne les communes situées à l'est de l'axe Lagarrigue-Dourgne, sur les communes de la Montagne Noire, du causse de Labruguière-Caucalières et du plateau d'Anglès. Le diagnostic évoque un incendie de 60 ha sur le causse de Labruguière-Caucalières en 2016. La fragilité des forêts vis-à-vis du risque incendie est renforcée par le changement climatique, mais ne fait l'objet d'aucune réflexion spécifique dans l'évaluation environnementale.

Le DOO recommande d'éviter les « nouveaux projets » de zones de développement (prescription 17) et de maintenir les zones tampon pour prévenir l'aléa incendie. Il doit être renforcé par des mesures applicables aussi à l'existant, aux extensions, et par des principes opérationnels.

**La MRAe recommande à la collectivité de mieux prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre les feux de forêts. Elle recommande dans ce but de compléter l'état initial par une présentation affinée et lisible des secteurs d'aléas de feux de forêt, d'évaluer le risque en le croisant avec les zones de développement de l'urbanisation et d'encadrer dans le DOO la prise en compte de ce risque de façon précise, concrète et opérationnelle.**

### 5.3.4 Le risque de glissement de terrain

Le rapport de présentation souligne la sensibilité du territoire aux phénomènes de glissement de terrain, régulièrement observés dans la partie lauragaise du SCoT, ainsi qu'autour de Castres, Mazamet et Labastide-Rouairoux. Six communes sont identifiées comme présentant un risque fort à très fort, sans en déduire aucune analyse des secteurs de projet, ni mesure à décliner dans le document. Le DOO recommande de « prendre en compte » ce risque, sans autre explicitation.

**La MRAe recommande de démontrer l'évitement des zones à risque fort de glissement de terrain dans les secteurs de développement prévus par le SCoT. Elle recommande de compléter le DOO par des prescriptions de localisation du risque connu et d'évitement.**

## 5.4 Prise en compte de la santé humaine

La santé humaine fait partie des questions d'environnement que le PAS estime « cruciales pour l'attractivité durable du Pays d'Autan et de Cocagne ».

Pourtant, l'état initial de l'environnement est lacunaire sur cette thématique.

La présentation des nuisances sonores se limite à évoquer de manière théorique le zonage du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Castres-Mazamet, sans évoquer les nuisances sonores qui peuvent être localement importantes sur le territoire, liées à des entrées de ville sur lesquelles habitat et activités économiques cohabitent. Des traversées routières ponctuelles peuvent aussi être sources de nuisances localisées, par exemple, le passage via Mazamet Saint-Pons-de-Thomières pour rejoindre la Méditerranée.

La qualité de l'air n'est pas non plus analysée. Le territoire ne connaît pas de problématique importante de pollution atmosphérique, mais parfois des épisodes de hausse de concentration d'ozone, polluant issu de la transformation par le soleil de polluants précurseurs tels que les oxydes d'azote. Le diagnostic établi à l'occasion de l'élaboration du PCAET de l'agglomération de Castres-Mazamet relève aussi des expositions locales à des polluants, principalement dues au transport routier, à la combustion (cheminées peu performantes, chaufferies), à certains procédés industriels. L'agriculture est également une source significative d'émissions, principalement d'ammoniac. L'exposition aux pesticides n'est pas connue. L'identification de l'origine endogène ou exogène de ces épisodes doit permettre d'identifier les axes d'action sur le territoire du SCoT.

La prise en compte des objectifs d'amélioration de la santé humaine ressort néanmoins du dossier au travers de mesures visant d'autres objectifs que la santé : valorisation de la nature en ville, développement de modes actifs de déplacement, lutte contre les pollutions consécutives au ruissellement, ... Le DOO demande aussi aux documents d'urbanisme de gérer les zones de transition, lorsque le projet se situe entre deux espaces aux vocations différentes, et d'intégrer les zones de transition au projet, lorsqu'elles concernent un projet qui jouxte une zone agricole.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores, principalement liées au trafic routier, et d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires d'évitement et réduction.**